VOILE AMBITION DUNKERQUE

Les soussignés :

La Ligue de Voile compétente sur la Région Administrative dont dépend VADK la Fédération Française de Voile, le Conseil Régional, la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Syndicat Intercommunal de Dunes de Flandres, la Mairie de Dunkerque et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE. 1 Dénomination

La dénomination de l'association est :

« VOILE AMBITION DUNKERQUE »

ART. 2 Objet

L'association « Voile Ambition Dunkerque » crée à l'initiative commune de, la Ligue de Voile compétente sur la Région Administrative dont dépend VADK de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la fédération française de voile a pour objet de contribuer à l'accueil, la formation et la préparation des sportifs de bon et de haut niveau de la région Nord-Pas-de-Calais en prenant en compte la dimension transfrontalière de la région dans le cadre d'échanges internationaux et européens. Elle a également pour objet de contribuer à l'amélioration des compétences des professionnels et bénévoles impliqués dans la vie sportive de la voile et d'être un pôle de ressources pour ces différents publics.

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets, sans être affiliée à la F.F.Voile.

L'association est représentée au sein de la commission de coordination du Haut Niveau de la Ligue de Voile compétente sur la Région Administrative dont dépend VADK, commission dont la composition et les prérogatives sont définies à l'article 20 des présents statuts.

ART. 3 Siège

Son siège est à DUNKERQUE (Nord France)

Le conseil d'administration a le choix de l'adresse où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ART. 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

ART. 5 Champs d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

 La préparation et la formation des sportifs, le suivi des coureurs sur les régates et championnats, le suivi médical et socioprofessionnel de ces athlètes.

1

- Le soutien et l'expertise dans l'organisation de manifestation ouverte aux publics extérieurs sur des thématiques spécifiques liées à la pratique compétitive de haut niveau.
- L'organisation d'échanges européens et internationaux.
- La formation des professionnels.
- Et toute action allant dans le sens du développement de la pratique de la voile et notamment en habitable.

ART. 6 Composition

L'association se compose :

1° des membres actifs répartis en trois collèges

Le collège des collectivités publiques comprend :

Les collectivités publiques déléguant leur représentant :

- Le président du Conseil Régional Hauts-de-France ou son représentant
- la Communauté urbaine de Dunkerque : 4 représentants désignés par son président dont 1 issu du conseil de développement durable
- le président du SIDF ou son représentant
- le Maire de Dunkerque ou son représentant

Le collège des institutions sportives

Elles sont représentées par

le président de la Ligue de Voile compétente sur la Région Administrative dont dépend VADK ès qualité

- 3 membres du conseil d'administration de la Ligue, ès qualités, désignés par le président de la dite ligue.
 - le délégué de la Fédération française de voile désigné par le Président de la FFVoile

Le collège des membres représentant les associations sportives locales comprend :

Un représentant par bassin portuaire dont la désignation est validée par la ligue au sein des clubs de chaque bassin désigné ci après : Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Etaples et de Saint Valery sur Somme.

2° des membres utilisateurs

Sont considérés comme tels, les sportifs inscrits à l'association dans le cadre des activités annuelles organisées par elle, à jour de leur cotisation, ainsi que les sportifs inscrits aux activités résultant d'actions ponctuelles de l'association.

ART. 7 Conditions d'adhésion

- licencié dans un club affilié à la FFVoile
- Les adhérents étrangers dans le cadre d'échanges internationaux, non licenciés en France devront justifier de leur appartenance à une Autorité Nationale membre de l'ISAF et d'une assurance valide en responsabilité civile avec une couverture d'un montant minimal de 1,5 million d'Euros ou être licencié dans un club affilié à la FFVoile
- Avoir rempli le formulaire d'adhésion
- Avoir accepté le règlement intérieur

L'admission des membres utilisateurs est subordonnée au paiement de la cotisation.

La demande d'admission pour les mineurs doit être accompagnée de l'autorisation écrite du représentant légal.

Les membres actifs sont dispensés de cotisation.

ART. 8 Démission – Radiation

- La qualité de membre utilisateur de l'association se perd :

1° par la démission;

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs disciplinaires par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu dans le respect des droits de la défense.

La qualité de membre actif se perd par le retrait.

ART. 9 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire :
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, et les collectivités publiques,
- 3° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 4° de dons, legs ou sommes perçues dans le cadre du mécénat, du partenariat ou du sponsoring ;
- 5°° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ART.10 comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ART. 11 Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comportant 23 personnes et composé comme suit : dix-sept membres sont désignés parmi les membres actifs et six membres sont élus parmi les membres utilisateurs.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif ou utilisateur :

- être âgé de plus de 16 ans au moins au jour du vote et jouissant de ses droits civils ;
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La durée du mandat est déterminée par les dates de l'olympiade. Le renouvellement des membres élus se fait en totalité à la fin du mois de mars suivant la clôture des jeux olympiques d'été.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 12 Réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La représentation de la moitié des votants est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque représentant des collèges des collectivités publiques et des institutions sportives dispose d'une voix. En cas d'empêchement, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre désigné dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus d'un pouvoir supplémentaire. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les autres membres du conseil d'administration siègent à titre consultatif.

ART. 13 Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

« Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président. »

ART. 14 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fixe les orientations de la politique sportive.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut déléguer tous actes de gestion quotidienne au bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée.

Le conseil élit parmi ses membres, et pour la durée de l'olympiade, un bureau.

ART. 15 Le bureau - rôle

Le bureau est composé comme suit :

- -un président
- -un vice-président en charge du contrôle financier
- -un vice-président en charge du sportif
- -un secrétaire général
- -un trésorier

Le bureau jouit de tous les pouvoirs confiés par le conseil d'administration pour assurer la bonne gestion de l'association.

Le bureau se réunit tous les six mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Président. – Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour :

représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense procéder au recrutement approuvé par le bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire. – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier. – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ART. 16 Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. En outre, elle peut être convoquée à la diligence du Président ou par le Conseil d'administration ou sur demande du quart des membres de l'Association.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres utilisateurs.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles peuvent être envoyées par courriel.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle peuvent être prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ART. 17 Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une personne ne peut détenir plus de un pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le *quorum* n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 18 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ART. 19 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net aux différents établissements publics ou privés proportionnellement aux apports de ces derniers.

ART. 20 Commission de coordination du Haut Niveau de la Ligue de Voile compétente sur la Région administrative dont dépend VADK

Dans un soucis d'harmonisation de la politique sportive des différents pôles d'activité chargés du développement de la pratique de la voile de Haut Niveau dans la région administrative dont dépend VADK une commission de coordination régionale est créée sous l'égide de la FFVoile et de la Ligue de Voile compétente sur la Région Administrative dont dépend VADK

L'association Voile Ambition Dunkerque est représentée au sein de la commission de coordination du haut niveau de la Ligue de Voile compétente sur la Région Administrative dont dépend VADK

Cette commission est composée des personnes suivantes :

- Le président de la Ligue de Voile compétente sur la Région Administrative dont dépend VADK **ou son représentant**
- Le président de la FFVoile ou toute personne déléguée pour le représenter
- Le Directeur Technique National de la FFVoile ou toute personne déléguée pour le représenter
- Le président de l'association Voile Ambition Dunkerque ou son représentant
- Le président de l'association Voile Performance dont le siège est à Wimereux ou son représentant.

Cette commission est compétente pour :

- Approuver la politique sportive de l'association Voile Ambition Dunkerque et sa mise en œuvre,
- Faire le lien entre la stratégie fédérale et le centre d'entraînement Voile Ambition Dunkerque,
- Donner les orientations politiques et la stratégie à suivre en matière de Voile de Haut Niveau,
- Approuver les documents financiers de l'association Voile Ambition Dunkerque.
- Contrôler l'attribution du label.

ART. 21 Règlement intérieur

Le bureau arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil d'administration, ainsi que ses modifications éventuelles.

ART. 22 Formalités

Le secrétaire général, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le 29 avril 2016 à Dunkerque Le Président de VADK